Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT 185-2022

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) AFIN DE REVOIR ET D'AJOUTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL VERT DE PAPINEAU, AU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT DE BOWMAN, À CERTAINES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET AUX CIRCUITS CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU

2022-03-049

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU la résolution numéro 19-06-125 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Val-des-Bois, lors de sa séance tenue le 4 juin 2019, relativement à une demande de modification du SADR afin de prioriser l'élargissement et l'asphaltage des accotements de la route 309, qui relève de la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ), à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité ;

ATTENDU la résolution numéro 158-06-2019 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, lors de sa séance tenue le 7 juin 2019, relativement à une demande de modification du SADR afin d'inclure une nouvelle clause pour que les lots desservis par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 25 janvier 1984 puissent jouir d'une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction prévue à la section 11.2.2, alinéa 2, paragraphe 3 du document complémentaire (chapitre 11) du SADR ;

ATTENDU la résolution numéro 2019-07-098 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Bowman, lors de sa séance tenue le 2 juillet 2019, relativement à une demande de modification du SADR afin d'y inscrire et de reconnaître le parc régional de la forêt de Bowman ;

ATTENDU la résolution numéro 2019-09-360 adoptée par le Conseil de la Ville de Thurso, lors de sa séance tenue le 9 septembre 2019, relativement à une demande de modification du SADR afin de revoir les affectations industrielles et les usages prévus dans celles-ci sur l'ensemble de son territoire, particulièrement sur le site de l'usine de Fortress Cellulose ;

ATTENDU la résolution numéro 2019-11-19383 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Duhamel, lors de sa séance tenue le 1er novembre 2019, relativement à une demande de modification du SADR afin de changer l'aire d'affectation « Agriculture dynamique », correspondant à la partie du lot 5 258 252 du cadastre du Québec, à l'ouest du lac Simon et à la limite sud de la municipalité, en une aire d'affectation « Foresterie » ;

ATTENDU la proposition du Service de l'aménagement du territoire de corriger des erreurs d'écriture dans la partie 11.18 du SADR portant sur l'abattage d'arbres ;

ATTENDU que le lot 6 343 596 du cadastre du Québec pourrait bénéficier d'un droit conformément aux dispositions de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ;

ATTENDU les recommandations favorables de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) concernant l'ensemble des modifications demandées par les municipalités et celles proposées par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 mai 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 juin 2021, le règlement numéro 179-2021 afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au Parc industriel régional vert de Papineau, au Parc régional de la forêt Bowman, à certaines grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a signifié, le 16 septembre 2021, que certaines modifications proposées dans ce règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, particulièrement aux attentes liées à la planification des espaces industriels et à la protection du territoire et des activités agricoles;

Il est proposé par M. le conseiller Luc Desjardins
appuyé par M. le conseiller Jean Laniel
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires adopte, tel que présenté, le document sur la nature des modifications à apporter au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées advenant l'entrée en vigueur du règlement de remplacement du règlement 179-2021, conformément aux dispositions de l'article 53.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE :
Le présent règlement portant le numéro 185-2022 remplace le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 185-2022 et est dorénavant intitulé : « Règlement remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) afin de supprimer les dispositions relatives au Parc industriel régional vert de Papineau, d'ajouter des dispositions relatives au Parc régional de la forêt de Bowman et de revoir certaines grandes affectations du territoire et les circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau ».

Les cartes annexées au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3

La section 2.5.3, intitulée « Le Parc industriel régional vert de Papineau », ainsi que la figure 10 montrant la localisation du parc industriel régional vert de la MRC de Papineau, est supprimée.

Le deuxième paragraphe de la section 2.8.4, intitulée « Les industries », est supprimé.

La sous-section 2.8.4.1, intitulée « Le Parc industriel régional vert de Papineau », est supprimée.

Le cinquième paragraphe de la section 3.2.2, intitulée « En 2035, Papineau a une économie prospère et diversifiée », est remplacé par un nouveau paragraphe, qui se lit comme suit :

« *Peu importe le domaine, les entreprises d'ici entretiennent un partenariat privilégié avec plusieurs centres de recherche et de développement, que ce soit pour perfectionner leurs techniques ou pour développer de nouveaux produits. Bien que les grandes entreprises soient concentrées à Thurso, de petites entreprises innovantes et prospères sont distribuées sur le territoire, améliorant l'accessibilité aux emplois et la disponibilité locale des produits, tout en diminuant les déplacements motorisés des travailleurs et les coûts de transport reliés à l'approvisionnement.* »

La section 4.2.1, intitulée « Cible sociale : bonifier l'identité, la diversité et la solidarité sociales de la communauté », l'objectif 3.2 se lit maintenant comme suit :

« *Stimuler le partage des ressources, des coûts et des bénéfices afférents au développement de projets régionaux ;* »

La sous-section 7.3.3.1, intitulée « Synopsis en affection « Industrie locale » », est modifiée par l'ajout d'un usage permissible après les usages nommés au troisième point énuméré dans la liste, qui se lit comme suit :

«

- *Incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) sur les lots du cadastre du Québec adjacents au chemin du 5e Rang Est (voie de contournement de la route 317) à Thurso ;* »

La section 7.3.4, intitulée « L'affectation « Industrie régionale » (dont la partie est différée », est abrogée et remplacée par le texte suivant, qui se lit comme suit :

« ***7.3.4 L'affectation « Industrie régionale » (dont la partie est différée)***

L'affectation « Industrie régionale » désigne les espaces destinés à regrouper les activités industrielles lourdes, de façon à créer des économies d'échelle facilitant leur fonctionnement, à rentabiliser les services d'appoint nécessaires, à canaliser le camionnage qu'elles génèrent et à restreindre la diffusion des nuisances.

Cette affectation du territoire comprend deux secteurs. Le premier secteur comprend plusieurs lots dans le périmètre d'urbanisation de Thurso et situés de part et d'autre de la route 317 (voie de contournement). Le deuxième secteur comprend les terrains situés dans l'ouest de la Ville de Thurso, ainsi que ceux au sud de la rue Victoria (route 148) où se trouve l'usine de traitement des eaux usées. Il comprend aussi les terrains situés dans la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest et se trouvant dans le périmètre d'urbanisation de Thurso. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains au sud-ouest de la rue Victoria (route 148) et à l'est de la rivière Blanche, sur une profondeur d'environ 550 mètres, calculée à partir de la rue Victoria (route 148), sont aussi inclus dans cette affectation du territoire.

Tous les terrains situés dans le deuxième secteur appartiennent aux entreprises suivantes : Fortress Cellulose Spécialisée (industrie de pâte chimique), Lauzon Planchers de Bois Exclusifs (industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage), Nanotech Security Corporation (industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique) et Hydro-Québec (poste électrique).

Une partie différée de l'aire d'affectation « Industrie régionale » comprend le lot 6 343 596 du cadastre du Québec, situé au nord du chemin du 5e Rang Est, où seul un incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) sera autorisé. Étant donné que ce lot est situé dans la zone agricole permanente, ces usages devront être préalablement reconnus et autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), conformément aux dispositions de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). En conséquence, cette partie du territoire de la MRC demeure dans l'affectation « Agriculture dynamique » et seuls les usages permis sont ceux autorisés dans cette affectation.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire montre les aires d'affectation « Industrie régionale » où la Ville de Thurso pourra autoriser tous les usages prévus précédemment dans l'affectation « Industrie locale » de même que les industries lourdes ou tous autres types d'industries ainsi que les commerces lourds. Les entrepôts industriels ou commerciaux pour produits inflammables et explosifs pourront également être permis ainsi que les industries de récupération, de recyclage ou d'entreposage de déchets dangereux.

7.3.4.1 Synopsis en affectation « Industrie régionale »

À titre d'aide-mémoire et afin de faciliter la compréhension des différents usages que les municipalités locales pourront autoriser dans l'aire d'affectation « Industrie régionale », la présente section présentent une liste abrégée d'exemples. Bien entendu, le texte qui précède, avec les nuances qu'il comporte, prévaut sur cette liste.

- *Tous les types d'industries avec ou sans entreposage extérieur ;*
- *Activités para-industrielles avec ou sans nuisance ;*
- *Commerces lourds ;*
- *Administration, laboratoire et centre de recherche d'une industrie présente dans l'affectation ;*
- *Incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) ;*
- *Infrastructures municipales sur une partie du lot 4 652 142 du cadastre du Québec, lequel est situé dans la municipalité du Canton Lochaber-Partie-Ouest.* »

Le 6e paragraphe de la section 7.3.6, intitulée « L'affectation « Commerciale autoroutière » », est supprimée.

La section 7.3.7, intitulée « L'affectation « Commerciale de grande surface » (différée) », est supprimée.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire est modifié par l'agrandissement de l'aire d'affectation « Industrie régionale » à même l'aire d'affectation « Industrie locale », tel que montré sur la carte 1 annexée et faisant partie intégrante du présent règlement. Les usages permissibles sont ceux prévus dans cette affectation. Cette carte est aussi modifiée par la réduction de la partie différée de l'aire d'affectation « Industrie régionale » afin d'inclure le lot 6 343 596 du cadastre du Québec, lequel est situé au nord du chemin du 5e Rang Est.

<u>ARTICLE 4</u>

La section 6.1.2, intitulée « Les autres territoire d'intérêt », est modifiée par l'ajout de la sous-section 6.1.2.3, qui se lit comme suit :

« ***6.1.2.3 Le parc régional de la Forêt de Bowman***

Localisé sur une terre publique intra-municipale (TPI) d'une superficie d'environ 700 hectares, le parc régional de la Forêt de Bowman est situé dans la municipalité de Bowman, dans le secteur de la rivière du Lièvre (réservoir de l'Escalier). Il est accessible par la route 307 et le chemin du Lac-du-Brochet. La création de ce parc régional vise

notamment à augmenter l'offre touristique de la région en mettant en valeur les attraits naturels de ce vaste milieu forestier et en développant des activités de plein air 4-saisons, non-motorisées. Il comprend notamment la construction d'un centre d'accueil multifonctionnel et l'aménagement de plusieurs infrastructures récréatives, comme des sentiers pédestres et de vélo de montagne, une tour d'observation et plusieurs belvédères, l'installation de quais et l'accès à des parois d'escalade. La location d'équipements sportifs et de lieux d'hébergement, comme des refuges et des sites de camping, est aussi prévue.

L'accès au parc régional de la Forêt de Bowman permet de désenclaver un vaste territoire public, situé plus à l'ouest dans la municipalité de Denholm (MRC de La Vallée-de-la-Gatineau), lequel pourra aussi être mis en valeur à des fins récréotouristiques. »

Le deuxième paragraphe de la sous-section 6.1.2.2, intitulée « La réserve faunique de Papineau-Labelle », est remplacé par la sous-section 6.1.2.4, qui se lit comme suit :

« ***6.1.2.4 Les Montagnes Noires***

Le secteur des Montagnes Noires à Ripon est aussi un territoire destiné à devenir un haut lieu de l'écotourisme et du récréotourisme. Il doit bénéficier d'une protection adéquate face aux usages incompatibles pouvant compromettre sa mise en valeur. »

Le titre « Enjeu et mesures de protection » est ajouté à la suite de la sous-section 6.1.2.4 et devant le paragraphe se lisant comme suit :

« *Pour tous ces territoires d'intérêt, le principal enjeu est de trouver l'équilibre entre une protection adéquate de ces territoires et l'accessibilité à la population à ces secteurs d'intérêt, qui sont souvent d'une grande beauté. D'ailleurs, la préservation de cette riche biodiversité est primordiale pour la MRC, car il s'agit d « un patrimoine dont nous avons hérité et nous avons le devoir de le léguer en bon état à nos successeurs ».*[4] »

La section 7.1.3, intitulée « L'affectation « Récréotourisme », est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe, qui se lit maintenant comme suit :

« *Comme le montre la carte 12 : les grandes affectations du territoire, cette affectation couvre les territoires de la réserve faunique de Papineau-Labelle, du Parc national de Plaisance, du parc régional de la Forêt de Bowman, de la réserve naturelle privée Kenauk Nature, du Centre touristique du Lac-Simon, du site des Montagnes Noires et des pourvoiries.* »

La carte 10 : les territoires d'intérêt est modifiée par l'ajout du Parc régional de la forêt de Bowman, tel que montré sur la carte 4 annexée et faisant partie intégrante du présent règlement.

La carte 12 : les grandes affectations du territoire est modifiée par l'ajout d'une aire d'affectation « Récréotourisme » à même l'aire d'affectation « Foresterie » et l'aire d'affectation « Villégiature », qui correspond au Parc régional de la forêt de Bowman, tel que montré sur la carte 2 annexée et faisant partie intégrante du présent règlement, dans lequel les usages prévus dans cette affectation sont permissibles.

<u>ARTICLE 5</u>

Dans la section 7.1.1, intitulée « L'affectation « Conservation » », les modifications sont les suivantes :

- Le premier paragraphe est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin de celui-ci, qui se lit comme suit :

  « *Cette affectation est aussi attribuée à des territoires retenus pour la création de corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau.* »

- Le deuxième paragraphe est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin de celui-ci, qui se lit comme suit :

« *Les territoires retenus comme corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau y sont aussi identifiées.* »

- Le cinquième paragraphe est modifié par l'ajout du mot « surtout » à la suite du mot « s'agit… » ;

- Un paragraphe est ajouté à la suite du cinquième paragraphe, qui se lit comme suit :

  « *Sur les territoires de tenure privée, la MRC et les municipalités demandent la pleine collaboration des propriétaires lors de la création de corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité.* »

La sous-section 7.2.1.1, intitulée « Synopsis en affectation « Agriculture dynamique », est modifiée par l'ajout d'usages permissibles après celui nommé au quatrième point énuméré dans la liste concernant les usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ, qui se lit comme suit :

«

- *Tous les usages permissibles en affectation « Conservation » sur la partie du lot 4 852 595 comprise entre la rivière Blanche et la route 317, ainsi que les lots 4 852 596 et 4 852 597 du cadastre du Québec.*

La carte 12 : les grandes affectations du territoire est modifiée par la création d'une aire d'affectation « Conservation » à même l'aire d'affectation « Industrie locale », tel que montré sur la carte 1 annexée et faisant partie intégrante du présent règlement. Cette aire d'affectation comprend le lot 4 652 160 et une partie du lot 4 652 161 du cadastre du Québec, lesquels sont situés à l'est de la rivière Blanche. La limite nord de cette aire d'affectation est située à environ 550 mètres au sud de la rue Victoria (route 148).

ARTICLE 6

Dans la section 9.8.1, intitulée « Les circuits cyclables », les modifications sont les suivantes :

- Le premier paragraphe est modifié par l'ajout de deux phrases à la fin de celui-ci, qui se lisent comme suit :

  « *D'ailleurs, l'exploitation de la Route verte, épine dorsale du réseau cyclable, est un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne les actions potentielles pour améliorer son tracé sur le territoire de la MRC de Papineau. Dans son avis technique datant d'avril 2020, Vélo Québec propose des améliorations dans les municipalités traversées par la Route verte, ainsi que dans le parc national de Plaisance.* »

- Le deuxième paragraphe est modifié par la suppression des mots suivants : « …, au nombre de 14, … » ;

- Le quatrième paragraphe est modifié par le remplacement du chiffre « 14 » par le mot « plusieurs » ; ce même paragraphe est aussi modifié en remplaçant le nom du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) par « ministère des Transports du Québec (MTQ) » ;

- Le cinquième paragraphe est modifié par le remplacement des mots « Également prioritaire, … » par les mots « D'une importance stratégique, … » ;

- Le septième est modifié en remplaçant l'acronyme « MTMDET » par « MTQ » ;

- Le huitième paragraphe est modifié par la suppression du mot « prioritaires » ; ce même paragraphe est aussi modifié en remplaçant l'acronyme « MTMDET » par « MTQ » ;

- Un nouveau paragraphe est ajouté après le huitième paragraphe, qui se lit comme suit :

« *Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50.*

La liste de ces circuits se trouvent ci-dessous :

1) Les routes du réseau supérieur

- *Route 148 (de la limite ouest à la limite est de la MRC de Papineau) ;*
- *Route 309 (de la limite sud à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois) ;*
- *Route 315 (du chemin de la Montagne-Noire à Namur) ;*
- *Chemin de Montpellier (entre Ripon et le chemin de la Montagne-Noire) ;*
- *Route 317 (de Thurso à la route 321 dans la Municipalité de Ripon) ;*
- *Route 321 (de Papineauville à Duhamel) ;*
- *Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau).*

2) Les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois des municipalités, notamment les portions des routes 307 à Bowman et 315 à Mayo ;

3) Les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50, nommément les Montées du Quatre, Silver Creek et Ranger (Lochaber-Partie-Ouest), la Montée du Gore (Lochaber), les Montées Papineau et Saint-François (Plaisance), les Côtes Saint-Charles et des Cascades (Papineauville), le Chemin Saint-Hyacinthe et la Côte Angèle (Notre-Dame-de-Bonsecours) ainsi que la Montée Fassett (Fassett).

Sur ces trois types d'infrastructures régionales, la MRC de Papineau demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc.

La carte 14 : les sentiers récréotouristiques est remplacée par la nouvelle carte 14 : les sentiers récréotouristiques annexée au présent règlement.

ARTICLE 7

Le 3e paragraphe du 2e alinéa de la section 11.2.2, intitulée « Permis de construction », est modifié par l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

« *d. Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement nº 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.* »

ARTICLE 8

Dans la section 11.17.3, intitulée « Maisons mobiles et roulottes », le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 2e paragraphe, qui se lit comme suit :

« *Nonobstant ce qui précède, les municipalités peuvent permettre l'installation de roulottes temporaires lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement.* »

ARTICLE 9

Dans le 7e paragraphe de la sous-section 11.18.2.2, intitulée « Motifs d'abattage », les mots « …de Pennsylvanie » sont remplacés par les mots « … négondo (érable à Giguère) ».

Dans le 4e paragraphe de la sous-section 11.18.3.5, intitulée « Allées, chemins, aires de travail et débris », les mots « … ne doit excéder une largeur de 15 mètres… » par les mots « … ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres… ».

ARTICLE 10

La carte 12 : les grandes affectations du territoire est modifiée par le remplacement de l'aire d'affectation « Agriculture dynamique », à l'ouest du lac Simon et à la limite sud de la municipalité de Duhamel, par une aire d'affectation « Foresterie », tel que montré sur la carte 3 annexée et faisant partie intégrante du présent règlement. Les usages permissibles sont ceux prévus dans cette affectation.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :	**19 mai 2021**
Adoption :	**16 mars 2022**
Transmission au MAMH :	**29 mars 2022**
Approbation du MAMH :	**27 mai 2022**
Avis public :	**29 juin 2022**
Entrée en vigueur :	**27 mai 2022**